

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers absents : 2
Nombre de pouvoirs : 4
Date de la convocation : 29 novembre 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le CINQ DECEMBRE, en Mairie de NYONS, s'est tenu le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de NYONS.

Etaient présent(e)s : M. Thierry DAYRE - Mme Marie-Christine LAURENT - Mme Aurore AMOURDEDIEU - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Odile PILOZ - Mme Aurélie LOUPIAS - M. Jean-Luc GREGOIRE - M. Roger VIARSAC - Mme Martine BERGER-SABATIER - Mme Colette BRUN CASTELLY - M. Daniel MOUTARD - M. Christian CARRERE - M. Yves RINCK - M. Christian TEULADE - Mme Martine BERTHE - M. Patrick CATHENOZ - Mme Monique BOTTINI - Mme Jocelyne AUDIBERT - Mme Florence BOUNIN - M. Erwan ALLÉE - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Isabelle TEISSEYRE.

Pouvoirs :

M. Thierry TATONI, pouvoir à M. Jean-Luc GREGOIRE
M. Didier ROUSSELLE, pouvoir à M. Roger VIARSAC
Mme Nadia MACIPÉ, pouvoir à M. Thierry DAYRE
M. Virgile VAN ZELE, pouvoir à M. Pascal LANTHEAUME

Excusé : M. Jean-Jacques MONPEYSSSEN

Absente : Mme Anne TAILLEUX

Est désigné comme Secrétaire de séance : M. Roger VIARSAC

2024-12-123 / AFFAIRES DU PERSONNEL
INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL

- Approbation de la mise en place de l'indemnité horaire de travail de dimanche, de jours fériés et de nuit

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024.

Considérant que le personnel effectue une partie de son service entre 21 heures et 6 heures,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de mettre en œuvre l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travail de dimanche, de jours fériés ou de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps complet ou temps partiel ou à temps non complet,
- A tous cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

.../...

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

- Indemnité horaire de travail de dimanche et de jours fériés : 0.74 € par heure.
- Indemnité horaire de travail normal de nuit : 0.17 € par heure. Ce montant est majoré de 0,80 euros par heure lorsque les agents occupent certaines fonctions nécessitant un travail intensif. Est du travail intensif le fait pour un salarié d'effectuer pendant la nuit les mêmes travaux que ceux qu'il accomplirait en service de jour. Ainsi le montant alloué serait de 0.97 € par heure effectuée.

Aucune modulation ne peut être faite. Toutefois ce montant sera revalorisé en fonction du décret en vigueur à la date d'attribution de cette indemnité.

Cumul :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,
DECIDE**

**POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail de dimanche, jour férié et de nuit.
- **D'ATTRIBUER**, aux agents pouvant y prétendre, cette indemnité.
- **DE PRECISER** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Roger VIARSAC
Secrétaire de séance



Pierre COMBES
Maire de NYONS

